

Bulletin officiel n° 2999 du 22/04/1970 (22 avril 1970)
Décret n° 2-69-351 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) fixant les
conditions d'exploitation des voitures automobiles louées sans
chauffeur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

Décrétons :

Article Premier : *Toute personne ou entreprise pratiquant même occasionnellement la location sans chauffeur de voitures automobiles particulières (modèle tourisme et assimilés : breaks, station wagons, etc.) est tenue d'adresser au ministre des travaux publics et des communications (service des transports routiers) une déclaration établie sur papier libre, indiquant qu'elle se livre ou entend se livrer à cette activité. Récépissé de cette déclaration lui en sera délivré.*

Ladite déclaration doit comporter l'indication du nombre de véhicules en service ou à mettre en service les caractéristiques desdits véhicules, leur numéro d'immatriculation et leur numéro d'ordre dans l'entreprise.

Si un véhicule cesse d'être affecté à la location sans chauffeur ou est remplacé par un autre l'exploitant doit en faire la déclaration Au ministre des travaux publics et des communications.

En cas de cessation d'activité ou de changement d'exploitant, avis devra en être donné dans les mêmes formes au ministre des travaux publics et des communications soit par le loueur ou ses ayants droit, soit par l'entreprise de louage de voitures sans chauffeur intéressée.

Article 2 : *Les véhicules visés ci-dessus sont munis d'un récépissé de déclaration (carte grise) portant la mention véhicule loué sans chauffeur inscrite entre deux barres transversales.*

Article 3 : Les voitures louées sans chauffeur sont soumises à la visite technique prévue à l'article 6 du décret n° 2-63-364 du 17 regeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, tel qu'il a été modifié et complété, pour les véhicules servants aux transports de voyageurs.

Article 4 : Les plaques d'immatriculation des véhicules ci-dessus doivent porter dans l'angle inférieur droit deux barres obliques de couleur- blanche de 8 millimètres de largeur séparées par un trait noir de 8 millimètres de largeur constituant un angle de 30° avec le bord inférieur, de la plaque : l'intersection de l'axe de la barre inférieure avec le bord vertical de la plaque doit se situer entre 15 et 20 millimètres du bord, horizontal inférieur de cette plaque.

Article 5 : Les voitures louées sans chauffeur doivent être munies d'une plaque portant outre le nom, prénom usuel et domicile du propriétaire, le numéro d'ordre visé à l'article premier ci-dessus. Ladite plaque est apposée à l'intérieur du véhicule à un endroit invisible de l'extérieur.

Article 6 : Toute location sans chauffeur des véhicules visés à l'article premier donnera lieu à l'établissement, sous un même numéro d'ordre ; de deux documents retirés d'un manifold qui devront comporter tous les renseignements prévus au tableau annexé au présent décret.

Le premier de ces documents, dit feuille de circulation, sera remis au locataire qui devra le présenter pendant la durée de l'utilisation véhicule à toute réquisition des agents chargés de la police à la circulation et du roulage.

Le second document, valant reçu d'objet et dit feuille d'archives , sera conservé par le loueur ou l'entreprise de louage de voiture sans chauffeur pendant une durée de trois années à compter du 1er janvier de l'année de la location et devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la circulation et du roulage.

En cas de cessation ou de chargement d'activité, les documents indiqués à l'alinéa ci-dessus et détenus par le loueur ou l'entreprise de louage de voitures sans chauffeur resteront pendant une durée de cinq ans à la disposition des diverses autorités qualifiés pour prendre connaissances.

Article 7 : Lorsqu'un véhicule de location sera convoyé (pour livraison, reprise, réparation etc.), par le loueur ou son préposé, ledit véhicule devra circuler sous couvert d'une carte et d'un numéro de la série W 18.

Article 8 : La location sans chauffeur de voitures automobiles par un mineur est subordonnée à une autorisation paternelle.

Article 9 : *Le ministre des travaux publics et des communications, Le ministre de l'intérieur et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel et entrera en vigueur le 15 juin 1970.*

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) Pour Sa Majesté le Roi et p.o., Le Premier ministre, Dr Ahmed Laraki.

*
* *

Annexe.

Tableau des renseignements devant figurer tant sur la feuille de circulation remise au locataire d'une voiture automobile louée sans chauffeur que sur la feuille d'archives à conserver par le loueur.

1° Renseignements sur le loueur :

Nom du loueur ou raison sociale de l'entreprise :

Adresse :

N° de téléphone (éventuellement) :

2° Renseignements sur le véhicule :

Marque : Type : Carrosserie :

Numéro d'immatriculation :

Numéro dans la série du type :

Date de mise à la disposition du locataire :

Durée probable de la location :

3° Renseignements sur le locataire :

Nom et prénoms (a) :

Né le à(a).

Domicilié (ou, à défaut, résidant à)

Rue N° (a).

Profession :

Permis de conduire n° délivré le par

Carte d'identité n° délivrée le par

Touristes étrangers : passeport n° délivré le par

Résidents étrangers : carte de résident n° délivrée le par

4° Renseignements pour le locataire :

La feuille de circulation stipulera expressément et de façon très visible que le locataire doit détenir ce document sur lui pendant la durée d'utilisation du véhicule et le présenter à toute réquisition des services concourant au contrôle de la circulation.

5° Renseignements sur le ou les conducteurs autres que le locataire, le cas échéant :

Nom et prénoms :

Né le à ;

Domicilié (ou, à défaut, résidant) à

Rue N° (a)

Profession :

Permis de conduire n° délivré le par

6° Date de la convention et signature du locataire :

7° Mention que les infractions à la réglementation sur les voitures louées sans chauffeur sont passibles des peines prévues par l'article 609 du code pénal.

(a) Ces renseignements devront être portés par le locataire entièrement à la main sur la feuille d'archives.